

N°2026/180

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Arrondissement
de BRIANCON

Commune du MONETIER-LES-BAINS

ARRETE

Portant réglementation de la pratique du VTT,

Le Maire du MONETIER LES BAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants, et L.2213-4 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5, R632-1, R633-6 et R635-8 ;

Vu l'article L360-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté municipal n°2025/212 du 03 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission intercommunale en date du 17 juin 2026 concernant l'ouverture au public des pistes, itinéraires et modules, objet du présent arrêté ;

Constatant un accroissement important du nombre de Vélos Tout Terrain (VTT) circulant dans les espaces naturels du territoire communal de Le Monétier-les-Bains ;

Considérant la création, sur une partie du domaine skiable et de la commune de parcours destinés à la pratique du VTT et la mise en place d'une zone ludique équipée de modules bois et petits aménagements ;

Considérant que ces parcours, situés dans des espaces naturels, sont susceptibles d'être empruntés ou traversés par des promeneurs ou des animaux ;

Considérant qu'il convient de réglementer cette pratique afin de concilier respect de l'environnement et sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2025/212 du 03 juin 2025, ayant même objet.

Article 2 – LISTE DES ITINERAIRES VTT

GTHA (Grande Traversée des Hautes-Alpes)

ENDURO (plus de descente que de montée) :

-n°21 Descente du Galibier (parcours bleu, difficulté moyenne)

-n°22 Descente du Lautaret (parcours vert, facile)

-n°30 Balcon de Serre Chevalier (parcours rouge, difficile)

-n°33 Le Grand Serre Che (parcours rouge, difficile)

-n°34 La Monet' (parcours bleu, difficulté moyenne)

-n°35 La Intense (parcours noir, très difficile)

-n°36 La Tripe Chaude (parcours noir, très difficile)

-n°37 Endur'Hope (parcours noir, très difficile)

- n°38 Clot Gaillard (parcours rouge, difficile)
- RANDONNEE ou X-COUNTRY* (autant de montée que de descente) :
- n°23 Chemin du Roy (parcours noir, très difficile)
- n°24 Boucle de la Haute Guisane (parcours bleu, difficulté moyenne)
- n°25 Les Sentiers du Monétier les Bains (parcours rouge, difficile)
- n°26 Les Hameaux de la Guisane (parcours vert, facile)
- n°32 Le Bois des Guibertes (parcours bleu, difficulté moyenne)

ZONE LUDIQUE : « Enduro PédagogiK » équipée de plusieurs modules bois et petits aménagements.

Article 3 – CLASSEMENT DES PARCOURS VTT

Les parcours VTT, tous types confondus, sont classés selon leur niveau de difficultés techniques, en fonction de leur tracé topographique (dénivelé, distance, mouvements de terrain, etc..) en quatre catégories :

- Parcours vert : parcours facile
- Parcours bleu : parcours de difficulté moyenne
- Parcours rouge : parcours difficile
- Parcours noir : parcours très difficile.

Article 4 – SIGNALÉTIQUE ET BALISAGE

Le balisage permet aux pratiquants de se repérer, de s'orienter sur le terrain et de connaître la difficulté du parcours sur lequel ils s'engagent.

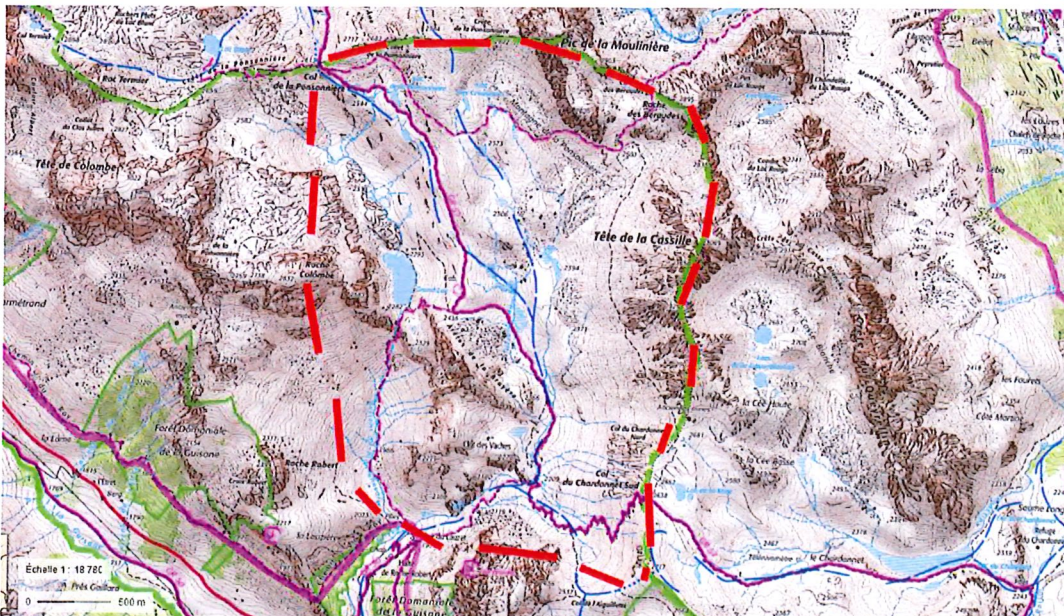
ITINÉRAIRES DE RANDONNÉES ET ENDURO VTT

Chaque itinéraire est balisé de la manière suivante :

- sur le tracé
 - des balises sont posées rappelant le numéro de l'itinéraire et la difficulté (vert, bleu, rouge, noire) ;
 - les panneaux implantés sont conformes à ceux préconisés par la Fédération Française de Cyclisme.

Article 5 – SECTEUR INTERDIT A LA PRATIQUE DU VTT

Le secteur du Versant sud du Col de la Ponsonnière et du Col du Chardonnet jusqu'à hauteur du Hameau de l'Alpe du Lauzet est interdit à la pratique du VTT **du 27 juin 2026 au 06 septembre 2026.**



Article 6 – MESURES GENERALES

Chaque année, au printemps, le balisage est vérifié et mis en place, avec un entretien si nécessaire.

Il est rappelé que l'utilisateur est seul responsable, sans possibilité de recours contre la Commune, l'exploitant du Bike Park ou le SIVM.

L'accès aux parcours est interdit lorsque les conditions météorologiques rendent les cheminements impraticables.

Avant leur départ, les pratiquants de VTT doivent prendre connaissance des informations relatives :

1. - aux horaires d'ouverture et fermeture des remontées mécaniques qui desservent les différents types de parcours
2. - aux prévisions météorologiques.

Toute personne restée sur un parcours en altitude descendra par ses propres moyens, sans possibilité de recours contre la Commune ou les remontées mécaniques.

Les vététistes pourront se procurer, aux caisses des remontées mécaniques, en mairie ou à l'Office du tourisme, un plan des pistes collationnant les parcours avec indication de leurs types et catégories respectives, la signification des dispositifs de balisage et de signalisation des parcours, les consignes de sécurité élémentaires et le numéro d'appel téléphonique des secours en cas d'urgence.

Article 7 – REGLES DE SECURITE

L'accès aux itinéraires de randonnées et enduro énumérés par le présent arrêté, se fait aux risques et péril des vététistes, qui doivent s'assurer :

- qu'ils possèdent la capacité physique et sportive adaptée au parcours qu'ils choisissent ;
- que leur matériel, vélo et protections, sont adaptés à la difficulté et au type de parcours qu'ils empruntent.

Tout vététiste qui emprunte les itinéraires spécifiques doit respecter la signalisation mise en place en vertu du présent arrêté.

Tout pratiquant des parcours, objet du présent arrêté, doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres pratiquants, et s'oblige à respecter les règles générales et particulières de sécurité édictées sur ces parcours.

Une vigilance particulière doit être apportée aux piétons susceptibles d'emprunter les parcours de VTT.

Les usagers des parcours de VTT doivent respecter les règles usuelles de circulation.

Ils devront, notamment, veiller à ne pas créer de danger pour eux-mêmes, ou pour les autres utilisateurs, et/ou les personnes présentes sur le site, en adoptant un comportement prudent.

Ils devront garder la maîtrise de leur vélo, et adapter leur vitesse aux circonstances, notamment, en tenant compte de la difficulté du parcours, de la configuration des lieux et de leur capacité technique et physique, de leur matériel, et du fait que le parcours se trouve en espace naturel où vivent des animaux.

Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier, et plus généralement, de porter atteinte aux éléments ou dispositifs de signalisation, sous peine de poursuites légales.

Tout vététiste devra respecter les règles d'environnement en ne laissant aucun débris derrière lui, en n'occasionnant aucune nuisance, quelle qu'elle soit, susceptible de gêner les autres usagers de la montagne, en respectant la faune et la flore, et les cultures et pâtures existantes.

Article 8 – EQUIPEMENT DES VÉTÉTISTES - ASSURANCE

Le port du casque, de gants est fortement recommandé pour la pratique du VTT.

Chaque vététiste doit s'assurer qu'il est couvert par une assurance pour :

- les dommages qu'il est susceptible d'occasionner aux biens ou aux personnes de son fait ou du fait des choses qu'il a sous sa garde (vélo) ;
- les dommages qu'il pourrait subir directement du fait de l'activité.

Certaines assurances prévoient des clauses d'exclusion concernant cette pratique.

Dans tous les cas, et quel que soit l'espace VTT emprunté, les matériels permettant la pratique du VTT doivent être en bon état de fonctionnement et ne présenter aucun danger, tant pour son utilisateur que pour les tiers.

Le vététiste qui s'engage dans un parcours le fait à ses risques et périls.

Article 9 – ALERTE ACCIDENT

Tout accident devra être signalé, sans délai, au numéro de secours, le 112, accessible aux téléphones portables.

ATTENTION, les numéros inscrits sur les pictogrammes des itinéraires de randonnée et enduro VTT indiquent, uniquement, le numéro de parcours, et non la localisation précise.

La zone doit être sécurisée au mieux afin d'éviter tout autre accident, retirer les objets encombrant le passage. L'alerte peut également être donnée au personnel des remontées mécaniques si le vététiste se situe sur le domaine skiable.

Article 10 – SANCTIONS

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire en application des dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 11 – Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituels (affichage municipal et appareils de remontées mécaniques).

PANNEAUX ET PLANS DESCRIPTIFS :

1 panneau d'une dimension de 150 cm x 100 cm au départ et au sommet du TSD Bachas.

Des plans des pistes, en format papier, sont disponibles aux Offices du Tourisme et points de vente des Remontées Mécaniques.

Article 12 – DELAIS DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

AR Prefecture

005-210500799-20260617-2026_180-AR
Reçu le 17/06/2026

Article 13 - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Chaffrey
- Monsieur le Président du SIVM de Serre Chevalier
- Monsieur le Président du Bureau des Guides de Serre-Chevalier
- Monsieur le Commandant du PGHM de Briançon
- Monsieur le Commandant de la CRS de Briançon
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes
- Monsieur le Directeur Général de SCV Domaine Skiable
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale du Monétier-les-Bains
- Monsieur le Directeur de l'Office du Tourisme de Serre Chevalier
- Madame le Maire de Névache
- Monsieur le Maire de Valloire

Fait au MONETIER LES BAINS, le 17 juin 2026

Le Maire

Jean-Marie REY

